

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Additionnel n° 06 / CEMAC – CCE du 15 mars 2006 portant création d'un Comité de Pilotage des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC ;

Considérant que la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat du 30 janvier 2009 a décidé de commettre un audit général de la BEAC en vue de réexaminer les modalités internes de fonctionnement de celle-ci et un audit spécifique sur les opérations de placement effectué auprès de la Société Générale des Banques afin de faire la lumière sur la façon dont ces opérations de placement ont été conduites ;

Considérant que le 3^{ème} Rapport d'étape du PRI de la CEMAC adopté par la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat le 30 janvier 2009 prescrit un audit de mise en œuvre de la réforme au niveau de chaque institution communautaire;

Considérant que la préservation de la crédibilité et de la stabilité de la Banque Centrale nécessite la conduite, dans les meilleurs délais, des audits appropriés ;

ADOPTE

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Mandat est donné au Président de la Commission de la CEMAC et au Président du Comité de Pilotage du Programme des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC d'élaborer, en urgence, les termes de référence d'un audit général de la BEAC et d'un audit spécifique sur les opérations des placements effectués par celle-ci auprès de la Société Générale des Banques.

Article 2 : la réalisation de l'objet du présent mandat est imputable aux budgets du Programme des Réformes Institutionnelles et de la Commission de la CEMAC.



Article 3 : Le Président de la Commission de la CEMAC et le Président du Comité de Pilotage du PRI de la CEMAC peuvent solliciter toutes les compétences nécessaires à la réalisation de la mission confiée.

Article 4 : le présent Acte Additionnel qui prend effet à la date de signature sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 FEV. 2009

Pour la Conférence des Chefs d'Etat

LE PRESIDENT



François BOZIZE YANGOUVONDA